Informations de base

2003/0019(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Ressortissants de pays tiers: reconnaissance des décisions d'éloignement, compensation des déséquilibres financiers (directive 2001/40/CE) Abrogation 2025/0059(COD) **Subject** 7.10.08 Politique d'immigration	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures		

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GIL-ROBLES GIL-DELGADO José María (PPE-DE)	18/02/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2562	2004-02-23
Justice et affaires intérieures(JAI)	2538	2003-11-06

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/02/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0049	Résumé
10/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/05/2003	Vote en commission		Résumé

20/05/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0166/2003	
03/06/2003	Décision du Parlement	T5-0230/2003	Résumé
03/06/2003	Résultat du vote au parlement		
06/11/2003	Débat au Conseil		
23/02/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
23/02/2004	Fin de la procédure au Parlement		
27/02/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0019(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2025/0059(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 063-p3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19236

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0166/2003	20/05/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0230/2003 JO C 068 18.03.2004, p. 0022-0081 E	03/06/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0049	03/02/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0756/2003 JO C 220 16.09.2003, p. 0077-0082	18/06/2003	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2004/0191 JO L 060 27.02.2004, p. 0055-0057	Résumé

Ressortissants de pays tiers: reconnaissance des décisions d'éloignement, compensation des déséquilibres financiers (directive 2001/40/CE)

2003/0019(CNS) - 03/06/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Marcelino OREJA ARBURÚA (PPE-DE, ES), le Parlement a décidé de rejeter la proposition de décision sur la compensation des déséquilibres financiers résultant de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants des pays tiers. C'est essentiellement pour des raisons de base juridique et de cohérence que le Parlement rejette la proposition. En effet, sur le fond le Parlement marque pleinement son accord avec le contenu de la proposition. Pour rappel, ce projet de décision entend mettre en application l'article 7 de la directive relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Directive 2001/40/CE du Conseil, voir CNS/2000/0819). Cet article stipule qu'une décision ultérieure de la Communauté viendra fixer les critères et modalités pratiques de l'application de la directive et prévoira le mécanisme de compensation des déséquilibres financiers découlant de son application. C'est précisément l'objet de la présente proposition de décision. En son temps, le Parlement européen avait rejeté la directive 2001/40/CE sur laquelle il était consulté parce qu'il considérait que sa base juridique n'était pas valide. Fondée sur l'article 63, par. 3, la directive ne prévoyait pas de règles communautaires en matière d'éloignement mais visait uniquement à permettre que des décisions d'expulsion prises par un État membre soient reconnues et appliquées par un autre État membre. Pour le Parlement, cette base juridique qui permet au Conseil de fixer des mesures matérielles et harmonisées d'éloignement ne correspondait pas à l'objectif de la directive. Il l'avait, par conséquent, rejetée tout en en acceptant le contenu. En conséquence, et pour des raisons de cohérence juridique, le Parlement estime qu'il ne peut aujourd'hui approuver le projet de décision du Conseil visant à appliquer l'un des articles de la directive 2001/40/CE qu'il avait préalablement rejetée. Il invite dès lors la Commission à retirer sa proposition et à lui en soumettre une nouvelle.

Ressortissants de pays tiers: reconnaissance des décisions d'éloignement, compensation des déséquilibres financiers (directive 2001/40/CE)

2003/0019(CNS) - 03/02/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les critères et modalités pratiques de la compensation financière résultant de l'application de la directive 2001/40/CE sur les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. CONTENU : la directive 2001/40/CE adoptée le 28 mai 2001 (se reporter à la fiche de procédure CNS/2000/0819) vise à permettre la reconnaissance des décisions d'expulsion prises par une autorité compétente d'un autre État membre. Elle souligne la nécessité d'assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement ainsi qu'une meilleure coopération des États membres, ce qui implique la reconnaissance mutuelle de ces décisions. L'application de cette directive peut toutefois entraîner des déséquilibres financiers lorsque les décisions d'éloignement ne peuvent être exécutées aux frais des ressortissants de pays tiers eux-mêmes. C'est pourquoi, il est prévu que les États membres compensent entre eux les déséquilibres financiers pouvant résulter de l'application de la directive. À cet effet, l'article 7 de la directive prévoit l'adoption par le Conseil de critères et modalités pratiques appropriés. C'est l'objet de la présente proposition de décision qui entend créer le mécanisme nécessaire à la compensation bilatérale des déséquilibres financiers entre États membres. La proposition repose sur le principe selon lequel il appartient à l'État membre d'émission (dont émane la décision) de rembourser l'État membre d'exécution sur la base des frais réels encourus. Trois types de frais devraient donner lieu à remboursement : - les frais de transport de la personne renvoyée et de son escorte, dans la limite de deux personnes par personne renvoyée; - les frais administratifs, tels que ceux liés aux droits versés pour l'obtention de visas et des documents de voyage indispensables au retour ainsi que les frais de séjour en centre de rétention pour une période allant jusqu'à trois mois; - les frais d'hébergement encourus lors de l'exécution de la décision, que ce soit dans une zone de transit d'un pays tiers ou dans le pays d'origine. Il est aussi apparu qu'un plafond devait être fixé pour chaque catégorie, afin que les frais restent toujours raisonnables, comparables et équilibrés. Les États membres peuvent également convenir bilatéralement du remboursement de frais allant au-delà des frais minimaux ou du remboursement d'autres frais supplémentaires. Cette clause permettrait par exemple le remboursement de vols affrétés dépassant le plafond fixé, si les États membres concernés en conviennent ainsi. Des dispositions sont prévues en matière de procédure pour l'introduction et le traitement des demandes de remboursement. Ainsi, le remboursement est limité aux mesures d'exécution prises dans les trois ans à compter de la décision d'expulsion, afin de limiter dans le temps la responsabilité de l'État membre d'émission. Pour assurer une introduction rapide des demandes de remboursement, les États membres sont autorisés à rejeter toute demande soumise plus d'un an après l'exécution de la décision. Les demandes sont transmises par l'intermédiaire de points de contact nationaux, qui identifient l'autorité d'émission ou l'organisme compétent pour le paiement. Ces points de contact nationaux veillent au bon

acheminement de la demande et indiquentà l'autorité d'exécution quel organisme est compétent pour le paiement. Les notifications de paiement et les motifs de rejet doivent aussi être transmis aux points de contact nationaux. Enfin, la proposition prévoit également que les points de contact enregistrent et déclarent chaque année à la Commission, pour leur État membre, le nombre total de retours forcés, le nombre de mesures d'exécution prises en vertu des dispositions de la directive 2001/40/CE et le nombre de décisions d'éloignement susceptibles d'être reconnues et exécutées par les autres États membres.

Ressortissants de pays tiers: reconnaissance des décisions d'éloignement, compensation des déséquilibres financiers (directive 2001/40/CE)

2003/0019(CNS) - 23/02/2004 - Acte final

OBJECTIF : définir les critères et modalités pratiques de la compensation financière résultant de l'application de la directive 2001/40/CE sur les décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/191/CE du Conseil définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de l'application de la directive 2001/40/CE relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. CONTENU : la directive 2001/40/CE adoptée le 28 mai 2001 (voir CNS/2000/0819) vise à permettre la reconnaissance des décisions d'expulsion prises par une autorité compétente d'un autre État membre. Cette directive vise à assurer une plus grande efficacité dans l'exécution des décisions d'éloignement ainsi qu'une meilleure coopération des États membres, ce qui implique la reconnaissance mutuelle de leurs décisions d'éloignement. L'application de cette directive peut toutefois entraîner des déséquilibres financiers lorsque les décisions d'éloignement ne peuvent être exécutées aux frais des ressortissants de pays tiers eux-mêmes. C'est pourquoi, il est prévu que les États membres compensent entre eux ces déséquilibres financiers en prévoyant un instrument ad hoc. C'est l'objet de la présente décision du Conseil qui entend créer le mécanisme nécessaire à la compensation bilatérale des déséquilibres financiers entre États membres. La décision repose sur le principe selon lequel il appartient à l'État membre auteur (dont émane la décision d'éloignement) de rembourser l'État membre d'exécution sur la base des frais réels encourus. Plusieurs types de frais donneront lieu à remboursement : - des frais de transport: ils incluent les frais réels pour l'achat du billet d'avion, à concurrence du montant correspondant au tarif officiel de l'IATA pour le vol concerné ou tout autre transport terrestre (par route, train) ou maritime sur la base d'un billet de deuxième classe; - des frais administratifs réels liés aux droits versés pour l'obtention des visas et des documents de voyage indispensables au retour (laissez-passer); - des indemnités journalières de mission pour les escortes, déterminées en fonction de la législation et/ou des pratiques nationales applicables; - des frais d'hébergement pour les agents d'escorte (2 personnes maximum par personne renvoyée sauf cas exceptionnels) : il s'agit des frais réels occasionnés par le séjour dans une zone de transit d'un pays tiers ainsi que pour la durée, limitée au strict nécessaire, du court séjour qu'ils effectuent pour mener à bien leur mission dans le pays d'origine; - des frais d'hébergement pour la personne renvoyée: frais réels occasionnés par le séjour de la personne renvoyée dans un lieu d'hébergement conforme à la législation et/ou aux pratiques nationales applicables, pour une durée maximale de 3 mois. Si le séjour est supérieur à 3 mois, l'État membre d'exécution et l'État membre auteur se mettent d'accord sur les frais additionnels à envisager; - des frais médicaux incluant la fourniture d'un traitementmédical à la personne renvoyée et aux agents d'escorte dans les cas d'urgence (y compris hospitalisation). Des dispositions de procédure sont prévues pour l'introduction et le traitement des demandes de remboursement. Ainsi, le remboursement est limité aux mesures d'exécution prises dans les 4 ans à compter de la décision d'expulsion par un État membre auteur. Pour assurer une introduction rapide des demandes de remboursement, les États membres sont autorisés à rejeter toute demande soumise plus d'un an après l'exécution de la décision. Les demandes sont transmises par l'intermédiaire de points de contact nationaux, qui identifient l'autorité d'émission ou l'organisme compétent pour le paiement. Ces points de contact nationaux veillent au bon acheminement de la demande et indiquent à l'autorité d'exécution quel organisme est compétent pour le paiement. Les notifications de paiement et les motifs de rejet doivent aussi être transmis aux points de contact nationaux endéans les 3 mois après une demande de remboursement. Après notification, l'État auteur a 3 mois pour rembourser l'État d'exécution. Enfin, la décision prévoit que les points de contact enregistrent et déclarent chaque année à la Commission, pour leur État membre, le nombre total de mesures d'exécution prises en vertu des dispositions de la directive 2001/40 /CE ayant fait l'objet d'un remboursement et le nombre total de refus de remboursement, motifs à l'appui. ENTRÉE EN VIGUEUR : 28 février 2004.